



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Service de la Coordination des Politiques Publiques**  
**Bureau des Enquêtes Publiques**  
Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 AVRIL 2024**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique portant sur :

- une déclaration d'utilité publique des ouvrages de dérivation et de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection,
- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA au titre de la loi sur l'eau,

concernant la mise en conformité du captage du pont des chaînes afin de régulariser le système d'assainissement de la station d'épuration de DIE.

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la décision du Préfet de Région en date du 27 octobre 2021, qui dispense le projet présenté par Madame le Maire de DIE d'étude d'impact après examen au cas par cas et qui prescrit une étude d'incidence environnementale ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de DIE en date du 12 décembre 2023 approuvant le projet de régularisation administrative du système d'assainissement de la station d'épuration de DIE ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de DIE en date du 12 décembre 2023, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de régularisation administrative du système d'assainissement de la station d'épuration de DIE ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

**VU** l'avis du 9 février 2024 de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau Forêts et Espaces Naturels - sur la recevabilité du dossier ;

**VU** l'avis du 29 mars 2024 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes - Délégation départementale de la Drôme - sur la recevabilité du dossier ;

**VU** la décision n°E24000060/38 du 3 avril 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Yves DEBOUVERIE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André AUBANEL en qualité de suppléant ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet, soumis à autorisation relève de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagement, rubrique n° 2.1.1.0 : Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, qui sera supérieur à 600 kg de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le projet de régularisation administrative du système d'assainissement de la station d'épuration de DIE situé sur la commune de DIE est soumis à une enquête publique environnementale unique portant sur :

- une déclaration d'utilité publique des ouvrages de dérivation et de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection,
- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA au titre de la loi sur l'eau.

Ce projet est présenté par la commune de DIE qui est la commune siège de l'enquête. Les périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée, de protection éloignée ne concernent que la commune de DIE.

Cette enquête publique unique d'une durée de **18 jours consécutifs** se déroulera **du mardi 7 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 inclus**, sur la commune de DIE.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :  
M. Antoine PINAULT, Responsable du service eau et assainissement  
Mairie de DIE  
7 Rue Félix Germain 26150 DIE  
Courriel : [enquetepublique@mairie-die.fr](mailto:enquetepublique@mairie-die.fr) Tél : 06 74 95 26 75.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour délivrer l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2010 348-0015 du 14 décembre 2010 modifié et qui portera autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection concernant le captage du pont des chaînes.

Le Préfet sera également l'autorité compétente pour délivrer l'Autorisation Environnementale Unique au titre de la loi sur l'eau, éventuellement assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Article 2 :** Pour cette enquête publique unique, Monsieur Yves DEBOUVERIE, Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André AUBANEL, retraité d'entreprise agricole, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Grenoble.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

**Article 3 :** Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'incidence, la décision du Préfet de région qui dispense le projet d'étude d'impact après examen au cas par cas, et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier, est disponible en mairie de DIE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de DIE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de DIE, 7 rue Félix Germain 26150 DIE, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr) , avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) , onglet [Publications/Publications légales et avis/Accès aux différentes publications/AOEP : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques/ Liste des enquêtes classées par VILLE](#). Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse sus-mentionnée.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations. Les observations transmises par voie dématérialisée en dehors des modes d'envoi susvisés ne seront pas prises en compte.

Les observations transmises par voie dématérialisée seront visibles sur le site internet des services de l'État, après modération par le commissaire enquêteur.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de DIE :

- le mardi 7 mai 2024 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 16 mai 2024 de 13h00 à 16h00,
- le vendredi 24 mai 2024 de 13h00 à 16h00.

**Article 5 :** **Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute sa durée**, le maire de DIE publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

**Dans les mêmes conditions de délai et de durée**, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

**Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique**, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'étude d'incidence, la décision du Préfet de région qui dispense le projet d'étude d'impact après examen au cas par cas puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) , onglet Publications/Publications légales et avis/Accès aux différentes publications/AOEP : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques/ Liste des enquêtes classées par VILLE.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

#### **Article 6 :**

À la clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête publique environnementale unique est transmis, avec ses pièces annexées, au commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le maire de DIE (siège de l'enquête) transmet également au commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de DIE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 :** Le conseil municipal de la commune de DIE est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne

peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. La délibération correspondante sera adressée au Préfet.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, la maire de DIE, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**François JOUFFROY**

